

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
 ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
 ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ
 ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ



المملكة المغربية
 رئيس الحكومة
 الوزارة المكلفة لدى رئيس الحكومة
 المكلفة بالشؤون العامة والحكامة
 مديرية الحكامة

Note sur le suivi de la Résolution 5/4 de l'ONUDC sur la prévention de la corruption

Le Maroc a été l'un des premiers pays à signer la Convention des Nations Unies Contre la Corruption et à l'adopter. Il a également ratifié la Convention arabe contre la corruption et est membre fondateur du Réseau arabe contre la corruption.

Le gouvernement marocain a considéré la lutte contre la corruption, la promotion de la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion de la chose publique comme l'un de ses chantiers prioritaires. Ci-après, les informations sur les mesures de prévention de la corruption que le Maroc a adoptée conformément au chapitre II de la Convention concernant les deux thèmes qui seront examinés à l'occasion de la 6^{ème} réunion intersessions du Groupe de travail, qui se tiendra à Vienne, du 31 août au 02 septembre 2015 :

- Intégrité des processus de passation de marchés publics et transparence et responsabilité dans la gestion des finances publiques (art. 9 et 10) ;
- Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14).

I. L'intégrité des processus de passation de marchés publics et la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques 4art 9 et 10 de la CNUC°:

1. L'intégrité des processus de passation de marchés publics (article 9 de la CNUC):

Le nouveau Décret n°2-12-349 sur les marchés publics :

Le nouveau Décret n°2-12-349 sur les marchés publics du 20 mars 2013 est entré en vigueur le 1er janvier 2014, il s'inspire fortement des standards internationaux en la matière, consacre indiscutablement les efforts effectués vers plus de transparence, une meilleure garantie d'une libre concurrence et d'un traitement plus équitable des entreprises. Il marque une grande avancée dans le processus de modernisation, de transparence et d'efficacité dans la gestion de la commande publique, à travers :

Simplification et clarification des procédures :

- Simplification du dossier administratif des concurrents, à travers l'introduction d'une disposition prévoyant que l'attestation fiscale, l'attestation de la CNSS et le registre de commerce ne sont demandés qu'au concurrent retenu après le processus de sélection ;
- Suppression du mécanisme du tirage au sort pour la désignation des représentants du maître d'ouvrage dans la commission d'appel d'offres qui a posé des problèmes lors de sa mise en œuvre ;
- Précision de la composition des commissions de jugement des offres selon le mode de passation des marchés et selon les spécificités liées aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- Précision des modalités d'appréhension de l'offre la plus avantageuse selon la nature des prestations concernées (travaux, fournitures, services) ;
- Clarification et simplification des modalités d'appréciation des offres anormalement basses ou excessives et des prix anormalement bas ;
- Clarification des modalités d'examen et d'attribution des lots pour les marchés allotis ;
- Définition et précision des marchés de location et de location avec option d'achat ;
- Extension de la durée des marchés cadres à cinq ans pour les marchés portant sur certaines prestations, notamment la location de longue durée des véhicules et l'acquisition du matériel informatique.

Renforcement de la concurrence :

- Institution du mécanisme d'appel à manifestation d'intérêt pour les prestations particulières, complexes et qui nécessitent une identification préalable des concurrents potentiels ;
- Introduction de la procédure des marchés de conception-réalisation pour certaines prestations particulières portant notamment sur des procédés spéciaux et des processus de fabrication étroitement intégrés ou des travaux d'un type spécifique ;
- Introduction de la possibilité du recours à la procédure négociée pour un appel d'offres infructueux pour raison d'absence d'offres présentées ou déposées lorsque ledit appel d'offres est lancé une deuxième fois dans les mêmes conditions initiales et déclaré lui-même infructueux ;
- Limitation de la possibilité de désignation des personnes habilitées à engager les dépenses par bons de commande à l'ordonnateur et au sous-ordonnateur pour limiter le fractionnement des dépenses, sauf pour l'administration de la défense nationale ;
- Justification par une note du maître d'ouvrage de l'impossibilité ou de l'incompatibilité du jeu de la concurrence pour les bons de commandes en cas de non production de trois devis contradictoires ;

- Introduction de mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise dans la mesure où le décret préconise que le maître d'ouvrage est tenu de réserver à la petite et moyenne entreprise, 20% du montant prévisionnel des marchés qu'il compte lancer, au titre de chaque année budgétaire.

Renforcement de la transparence et de l'éthique :

- Consécration de l'interdiction d'existence de conflits d'intérêt dans le domaine des marchés publics que ce soit au niveau des membres qui constituent les commissions d'appel d'offres et les jurys que des soumissionnaires qui doivent désormais, préciser dans la déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts ;
- Publication de l'estimation du marché établie par le maître d'ouvrage dans l'avis d'appel à la concurrence ;
- Obligation de l'établissement, en cas d'annulation d'un appel d'offres, d'une décision par l'autorité compétente dûment signée, relatant les motifs ayant présidé à son annulation, avec obligation de publication de cette décision au portail des marchés publics et sa communication aux membres de la commission de jugement des offres ;
- Précision et enrichissement du contenu du rapport établi et signé par le maître d'ouvrage à l'issue d'une procédure négociée ;
- Précision du contenu et des modalités de la publication du programme prévisionnel des marchés à lancer par le maître d'ouvrage pour opérationnaliser davantage ledit mécanisme en faveur d'une plus grande transparence dans la gestion de la commande publique ;
- Institution d'un délai de trois mois pour la préparation des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés et précision des autorités destinataires desdits rapports ;
- Précision concernant le contenu du rapport d'audit des marchés et les seuils des marchés pour l'État, les établissements et entreprises publics et les collectivités territoriales et leurs groupements qui sont soumis à cet audit, ainsi que la publication de la synthèse de ce rapport dans le portail des marchés de l'État.

Amélioration des garanties des concurrents et des recours :

- Introduction de la possibilité pour les concurrents qui estiment ne pas pouvoir préparer leurs offres dans les délais de publicité requis de demander le report de la date d'ouverture des plis après appréciation du maître d'ouvrage ;
- Systématisation de la révision des prix à tous les marchés de travaux quels que soient leurs montants ou leurs délais d'exécution et possibilité de cette révision pour les marchés d'études dont le délai d'exécution est supérieur ou égale à 4 mois;

- Introduction d'un délai d'attente (Standstill) en matière d'approbation des marchés (15 jours) au cours duquel, l'autorité compétente ne peut pas approuver les marchés, à l'effet de laisser la possibilité aux concurrents d'introduire leurs recours administratifs éventuels, conformément aux standards internationaux en vigueur en la matière
- Introduction de la possibilité pour les concurrents de saisir directement la commission des marchés, sans recourir ni au maître d'ouvrage ni au ministre concerné ;
- Institution d'un délai maximum de 30 jours selon le cas, pour le ministre concerné, pour le ministre de l'intérieur et pour le président de l'organe délibérant de l'établissement public pour répondre aux réclamations des concurrents ;
- Institution de l'obligation de tenue d'un registre de suivi des réclamations par les autorités administratives auprès desquelles les réclamations sont déposées.

Le projet de décret n° 2-14-867 relatif à la Commission Nationale de la Commande Publique

Selon ce projet, la Commission Nationale de la Commande Publique (CNCP) remplacera la commission des marchés et aura pour mission de veiller sur la bonne application de la réglementation relative aux marchés publics et à la commande publique, et d'examiner les réclamations des concurrents.

Les trois aspects de cette réforme sont : la révision des missions que doit assurer la commission en ajoutant d'autres missions ; la révision de sa structure et la fixation de la procédure de sa consultation de la part des administrations publiques, des concurrents et des titulaires des commandes publiques.

La CNCP assure les missions de consultation, d'assistance, d'étude et d'examen de toute question qui lui est soumise en matière de commande publique par les services de l'État, les établissements publics et tout autre personne morale de droit public à l'exclusion des collectivités territoriales qui sont soumises à un texte réglementaire particulier. En outre, elle examine les réclamations émanant de toute personne physique ou morale de droit privé participant à une commande publique.

Dématérialisation de la commande publique

Le processus de dématérialisation de la commande publique initié depuis quelques années a pour objectifs :

- L'intégration des Technologies de l'Information ;
- La modernisation et simplification des processus ;
- L'amélioration de la transparence et de l'éthique ;
- Le renforcement de la mise en concurrence ;
- La consolidation des mécanismes d'égalité d'accès ;

- La prévention des pratiques illicites par la réduction de l'intervention humaine dans l'acte de l'achat.

Le Portail des marchés de l'État (www.marchespublics.gov.ma) a été conçu et mis en œuvre depuis 2007. C'est le premier progiciel national fédérateur de toutes les administrations de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. Il est entièrement bilingue (arabe et français), dédié à la dépense publique, et permet aux entreprises de disposer d'informations exhaustives sur les appels à la concurrence de toutes les administrations publiques.

Il constitue une avancée remarquable en matière de transparence et de bonne gouvernance. Il comprend les fonctionnalités suivantes :

Fonctionnalités informationnelles et décisionnelles :

- Publication des programmes prévisionnels ;
- Publication des avis d'appels à la concurrence et des résultats ;
- Téléchargement des dossiers d'appels d'offres ;
- Publication des rapports d'achèvement des marchés publics.
- Suivi de l'exécution de la dépense publique (Système GID).

Fonctionnalités de dématérialisation :

- Annuaire électronique des acheteurs publics ;
- Annuaire électronique des opérateurs économiques ;
- Soumission électronique ;
- Catalogues électroniques ;
- Places des marchés virtuels et des enchères inversées.

Autres outils du dispositif des marchés publics :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux études et maîtrise d'œuvre CCAGEMO ;
- La mise en place de modèles standards des pièces du dossier d'appel d'offres ;
- L'extension progressive du système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics (BTP) à l'ensemble des administrations publiques ;
- La mise en place d'un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

2. Mesures visant à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (article 9 de la CNUC)

La refonte de la loi organique relative à la loi de finances (LOLF)

Le lancement de la refonte de la LOLF confirme la volonté de consacrer l'opérationnalisation de cette démarche réformatrice vers une plus grande efficacité et une plus grande transparence de la dépense publique. La démarche adoptée par le Maroc, dans ce sens, a consisté à modifier en profondeur l'ensemble du dispositif budgétaire pour plus d'efficacité et de responsabilisation des gestionnaires et à faire évoluer le système des finances publiques d'une approche cantonnée dans des logiques juridique et comptable vers une approche privilégiant la culture managériale au service du développement et du bien-être des citoyens.

Les objectifs stratégiques de la réforme de la LOLF sont les suivants :

- L'adaptation du contenu de la LOLF aux nouvelles dispositions constitutionnelles dans le domaine des finances publiques ;
- Le renforcement du rôle de la Loi de Finances comme principal outil de mise en œuvre des réformes structurelles et des stratégies sectorielles. Dans ce sens, la LOLF est refondue pour adapter le cadre général de préparation et d'adoption de la Loi de Finances, d'allocation des ressources budgétaires et de la maîtrise des équilibres fondamentaux ;
- L'amélioration de la performance de l'action publique et ce, à travers le renforcement de l'efficacité, de l'efficience et de la cohérence des politiques publiques, ainsi que la responsabilisation des gestionnaires dans la réalisation d'objectifs justifiant les moyens financiers affectés à travers une nouvelle approche articulée autour de la logique de résultats;
- L'accroissement du rôle du Parlement dans le contrôle financier, dans l'évaluation des politiques publiques et dans le débat budgétaire et ce, à travers le renforcement de la transparence des finances publiques et la simplification de la lisibilité budgétaire et l'enrichissement qualitatif de l'information sur la Loi de Finances communiquée à l'appareil législatif, et, à travers lui, les citoyens et les acteurs économiques et sociaux, sur les finalités, les mesures proposées et les enjeux associés à la Loi de Finances.

Mécanismes de contrôle

S'agissant du contrôle et de l'audit (article 165), les marchés et leurs avenants sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses publiques, à des contrôles et audits à l'initiative du ministre concerné. Ces contrôles et

audits portent sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés, et notamment sur :

- la régularité des procédures de préparation, de passation, et d'exécution du marché ;
- l'appréciation de la réalité et de la matérialité des travaux exécutés, des fournitures livrées ou des services réalisés ;
- le respect de l'obligation d'établissement et publication des différents documents afférents au marché prévu par le présent décret n° 2-12-349 sur les marchés publics ;
- la réalisation des objectifs assignés à la prestation ;
- l'appréciation des résultats obtenus au regard des moyens mis en œuvre ;
- les conditions d'utilisation des moyens mis en œuvre ;
- l'appréciation du prix du marché au regard des prix pratiqués et l'évaluation des coûts des prestations objet dudit marché ;
- l'opportunité et l'utilité des projets et prestations réalisés dans le cadre du marché.

Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000) DH toutes taxes comprises pour les marchés de l'Etat et des établissements publics, 3 millions (3.000.000) DH pour les marchés des collectivités territoriales, et pour les marchés négociés dont les montants excèdent un million (1.000.000) DH toutes taxes comprises (art. 142 et 165 du Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013). Ces contrôles et audits doivent faire l'objet de rapports adressés selon le cas au ministre concerné pour les marchés de l'Etat ou au directeur de l'établissement public concerné pour les marchés des établissements publics lesquels publient la synthèse des rapports de contrôle et d'audit dans le portail des marchés publics.

Le décret n° 2.11.112 du 23 juin 2011 relatif aux inspections générales des ministères est destiné à réguler le fonctionnement de celles-ci et à élargir le champ de leurs compétences pour couvrir les missions de contrôle et d'investigation ainsi qu'à renforcer l'éthique et les règles d'audit. Aussi, il vise à favoriser la coordination et la communication des inspections générales avec l'Institution du médiateur ainsi que leur collaboration avec la Cour des comptes, l'Inspection Générale des Finances et l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption.

audits portent sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés, et notamment sur :

- la régularité des procédures de préparation, de passation, et d'exécution du marché ;
- l'appréciation de la réalité et de la matérialité des travaux exécutés, des fournitures livrées ou des services réalisés ;
- le respect de l'obligation d'établissement et publication des différents documents afférents au marché prévu par le présent décret n° 2-12-349 sur les marchés publics ;
- la réalisation des objectifs assignés à la prestation ;
- l'appréciation des résultats obtenus au regard des moyens mis en œuvre ;
- les conditions d'utilisation des moyens mis en œuvre ;
- l'appréciation du prix du marché au regard des prix pratiqués et l'évaluation des coûts des prestations objet dudit marché ;
- l'opportunité et l'utilité des projets et prestations réalisés dans le cadre du marché.

Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000) DH toutes taxes comprises pour les marchés de l'Etat et des établissements publics, 3 millions (3.000.000) DH pour les marchés des collectivités territoriales, et pour les marchés négociés dont les montants excèdent un million (1.000.000) DH toutes taxes comprises (art. 142 et 165 du Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013). Ces contrôles et audits doivent faire l'objet de rapports adressés selon le cas au ministre concerné pour les marchés de l'Etat ou au directeur de l'établissement public concerné pour les marchés des établissements publics lesquels publient la synthèse des rapports de contrôle et d'audit dans le portail des marchés publics.

Le décret n° 2.11.112 du 23 juin 2011 relatif aux inspections générales des ministères est destiné à réguler le fonctionnement de celles-ci et à élargir le champ de leurs compétences pour couvrir les missions de contrôle et d'investigation ainsi qu'à renforcer l'éthique et les règles d'audit. Aussi, il vise à favoriser la coordination et la communication des inspections générales avec l'Institution du médiateur ainsi que leur collaboration avec la Cour des comptes, l'Inspection Générale des Finances et l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption.

3. Mesures visant à préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques pour en empêcher la falsification (article 9 de la CNUC)

Loi n° 69-99 relative aux archives promulguée par le Dahir n° 1-07-167 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007)

Cette loi définit les archives comme étant "l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité" (Art.1).

Elle stipule dans le titre III, chapitre premier relatif à la constatation des infractions et sanctions, ce qui suit :

- Toute personne qui, aura même sans intention frauduleuse, détruit, détourné ou soustrait des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de trois à six ans.
- Le vol, la destruction ou la dégradation d'un document d'archives publiques ou d'un document d'archives privées conservé par un service public d'archives est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans.
- Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents assermentés dûment habilités à cet effet par l'« Archives du Maroc ».

4. L'information du public (article 10 de la CNUC) :

Le projet de loi 31-13 relatif au droit d'accès à l'information

Ce projet de loi a été adopté par le conseil de gouvernement, il définit la nature de l'information, la procédure pour y accéder, les exceptions, les moyens de recours ainsi que les mesures anticipatives pour garantir la diffusion de l'information dans le but de renforcer le droit d'y accéder.

II. Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14 de la CNUC)

Le Maroc a adopté de nouvelles mesures législatives et réglementaires en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à l'effet de renforcer l'efficacité du dispositif national et d'assurer sa conformité aux normes internationales. Ces mesures qui viennent compléter les réformes engagées depuis la première évaluation mutuelle de notre pays par le GAFIMOAN en 2007, marquent la ferme

volonté des autorités marocaines à lutter contre la criminalité financière et d'honorer ses engagements internationaux en la matière.

La Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Outre la ratification des instruments internationaux, le Maroc s'est investi dans le renforcement de son cadre juridique grâce à la promulgation de la loi n° 43-05 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, loi qui répond aux exigences des instruments internationaux en la matière et tient en compte les quarante recommandations du GAFI concernant le blanchiment des capitaux.

Par les dispositions du Chapitre II de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux précitée, le Royaume a mis en application des mécanismes sur la prévention des actes de blanchiment des capitaux. Le législateur a dressé la liste de personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé assujetties aux dispositions de la loi, leurs obligations de vigilance et de déclaration de soupçons.

Les personnes assujetties sont tenues de faire une déclaration de soupçon à l'UTRF concernant :

- 1) toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées à une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 574-1 et 574-2 Code Pénal ;
- 2) toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Unité de traitement du renseignement financier (UTRF)

La Loi 43-05 a créé l'unité spécialisée - Unité de traitement du renseignement financier (UTRF) – dont les missions sont :

- de recueillir, de traiter et de demander les renseignements relatifs aux actes suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie ;
- de constituer une base de données concernant les opérations de blanchiment de capitaux ;
- de collaborer et de participer avec les services et autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux ;
- de veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions édictées par la présente loi, sans préjudice des missions confiées à chacune des autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13.1 ci-dessus ;

- d'assurer la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
 - de proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
 - de donner son avis au gouvernement sur le contenu des mesures d'application du présent chapitre.
- **Loi n°145-12, modifiant et complétant le Code Pénal et la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.**

Cet amendement législatif constitue la dernière mesure restante du plan d'action sur lequel le Maroc s'est engagé pour assurer la conformité du dispositif national aux normes internationales, et notamment les dispositions de la convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme ainsi que les différentes recommandations du GAFI.

Les amendements introduits par cette loi, entrée en vigueur le 3 mai 2013, portent sur les articles 218-4 et 218-4-2 du chapitre 1er bis du livre III du Code Pénal et permettent d'incriminer le financement du terrorisme en parfaite conformité avec les standards internationaux. En effet, ces amendements visent à qualifier d'acte terroriste, le financement de la personne terroriste et de l'organisation terroriste sans que ce financement soit nécessairement lié à la commission ou à l'intention de commettre un acte terroriste déterminé et ce, conformément aux recommandations du GAFI.

Ces avancées législatives viennent couronner les efforts déployés par le Maroc pour lutter efficacement contre le BC/FT et ont permis la sortie définitive du Maroc du processus de suivi du GAFI et du GAFIMOAN.

- **Décision de l'UTRF n°6 relative au gel des biens pour infraction de terrorisme**

Dans le cadre des prérogatives qui lui sont dévolues en vertu de l'article 37 de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée, l'UTFR a adopté la décision n°6 relative au gel des biens pour infraction de terrorisme.

Cette nouvelle décision fixe les modalités de mise en œuvre des mesures de gel des biens appartenant aux personnes visées par les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), notamment la résolution n°1267 (1999).

Cette décision transpose les obligations qui découlent des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment l'obligation de geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités visées par les listes du CSNU, et la suspension de toute transaction à laquelle elles sont parties. Elle décrit,

également les procédures et les conditions liées à la levée totale ou partielle du gel des biens, ordonnée par l'UTFR, conformément aux procédures décidées par les instances habilitées.

▪ **Circulaires des autorités de supervision et de contrôle**

Les autorités de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT ont contribué activement au processus de mise en conformité du dispositif national à travers la mise à jour des textes réglementaires pertinents de manière à corriger les insuffisances relevées et à compléter leur dispositif de vigilance et de veille interne à la lumière des exigences des recommandations révisées du GAFI. La revue de ces circulaires a été effectuée en étroite collaboration avec l'UTFR.

Circulaire de Bank Al Maghreb

Circulaire de Bank Al Maghreb n° 2/G/2012 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit : Ces derniers doivent mettre en place un dispositif permettant de prévenir les risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. A cet effet, ils se dotent de dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires et aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

Circulaire de l'Office des Changes

L'Office des Changes a adopté, en date du 1er août 2013, en sa qualité d'autorité de supervision et de contrôle des personnes assujetties relevant de son domaine de compétences, la Circulaire n° 9/2013 relative aux obligations incombant aux bureaux de change, en vertu de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée. Cette circulaire a pour finalité de rappeler aux bureaux de change les obligations de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon leur incombant et de préciser les modalités de leur application selon une approche fondée sur les risques.

Ainsi, en ce qui concerne l'obligation d'identification et de vérification de l'identité du client, la circulaire fixe un seuil de 100.000 dirhams à partir duquel les bureaux de change doivent exiger les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif d'une opération de change. Toutefois, l'identification s'opère, abstraction faite du seuil précité, lorsque les opérations de change manuel sont effectuées dans le cadre d'une relation d'affaires.

La circulaire revient également sur les autres obligations prévues par la loi n°43-05 et rappelle que les bureaux de change sont tenus notamment d'appliquer les mesures de vigilance prévues par ladite loi, de faire une déclaration de soupçon à l'UTFR dans les conditions et modalités fixées par celle-ci et de se doter d'un dispositif interne de vigilance.

Circulaire de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS)

A la suite de la révision des recommandations du GAFI en 2012, la DAPS a procédé au cours de l'année 2013, à la mise à jour de la circulaire n°DAPS/EA11/16 du 4 juillet 2011, relative à l'application par le secteur des assurances des dispositions de la loi n°43-05. Cette circulaire a apporté des précisions concernant l'identification du bénéficiaire effectif des contrats d'assurance ou de capitalisation et a également défini les mesures de vigilance renforcée à appliquer aux personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques de haut rang.

Circulaires du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM)

La circulaire du conseil déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) n°05/10 du 13 décembre 2010 relative au devoir de vigilance et de veille interne : Elle a pour objet de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du devoir de vigilance et de veille interne, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les principaux objectifs de cette circulaire sont les suivants :

- Contribuer à protéger le marché financier national contre le phénomène du blanchiment de capitaux : La mise en place de règles pour tous les intervenants va permettre de prémunir le marché financier national contre les méfaits du blanchiment de capitaux.
- Accroître le niveau de vigilance des intervenants de marché : la circulaire prévoit des niveaux de contrôle spécifiques et supplémentaires qui permettent un suivi rapproché des opérations effectuées par la clientèle et ce, dans l'objectif de rehausser le niveau de vigilance des intervenants de marché.
- Contribuer à la mise en place des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux : S'inspirant des normes et pratiques internationales notamment celles du Groupe d'Action Financière (GAFI), la circulaire vise à compléter le cadre réglementaire du marché financier national en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le CDVM a amendé sa Circulaire Générale dans le but d'adapter ses dispositions aux normes internationales et de renforcer son rôle d'autorité de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT.

Entrée en vigueur le 1er octobre 2013, la Circulaire Générale dans sa nouvelle version, rappelle les différentes obligations incombant aux personnes assujetties qui lui sont soumises, introduit la notion de personnes politiquement exposées (PPE) et définit les mesures de vigilance renforcée devant être appliquées à la catégorie des clients présentant un risque élevé de BC/FT et aux opérations qui se présentent dans des conditions inhabituelles ou complexes.

▪ **Note interne de l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects (ADII)**

L'ADII a diffusé le 08 août 2013, une note interne adressée aux services de contrôle des douanes, rappelant les mesures de vigilance qu'ils doivent observer à l'occasion du traitement d'opérations d'importation ou d'exportation de moyens de paiement. Cette note interne qui permet la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux, se base sur les exigences prévues par les normes internationales en matière de LBC/FT, notamment les dispositions de la Recommandation 32 du GAFI relative aux passeurs de fonds.

Participation aux activités de réseaux de lutte contre le blanchiment d'argent :

L'UTFR a pris part, en 2013, aux travaux du GAFIMOAN, du GAFI et du Groupe Egmont.

▪ **GAFIMOAN**

- Participation de l'UTFR à la dix-septième Réunion plénière du GAFIMOAN tenue à Khartoum, du 30 avril au 2 mai 2013 et aux réunions des groupes de travail tenues en marge.
- Participation de l'UTFR à la dix-huitième Réunion plénière du GAFIMOAN tenue à Manama, du 26 au 28 novembre 2013 et aux réunions des groupes de travail tenues en marge.
- Participation de l'UTFR aux groupes de travail du GAFIMOAN : En plus de sa participation aux réunions ordinaires des différents groupes de travail du GAFIMOAN et du forum des Cellules de Renseignements Financiers (CRF) des pays membres du Groupe qui se tiennent en marge des Réunions plénières du GAFIMOAN, l'UTFR a participé aux réunions des groupes de travail ad hoc suivants :
 - ✓ le groupe de travail chargé de la révision du mémorandum d'entente du GAFIMOAN ainsi que de son règlement intérieur ;
 - ✓ le groupe de travail de l'évaluation mutuelle qui s'est réuni à Manama, les 5 et 6 juin 2013.

- **GAFI**

L'UTFR a participé, parmi les délégués du GAFIMOAN, aux trois Réunions plénières du GAFI tenues au cours de 2013, en février à Paris, en juin à Oslo et en octobre à Paris.

- **Participation de l'UTFR aux Réunions du Groupe Egmont**

L'UTFR a participé, en tant que membre du Groupe Egmont, aux réunions suivantes :

- Réunion d'intersession tenue en Belgique du 20 au 25 janvier 2013- Ostende ;
- 21ème Réunion plénière qui a eu lieu en Afrique du Sud du 1er au 5 Juillet 2013 - Sun City.